PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction temporaire du port et du transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, ainsi que, à l'occasion des rassemblements sur la voie publique, du port et du transport de certains équipements de protection et de la dissimulation du visage

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 111-1, L. 122-1, L. 211-1 et suivants, dont l'article L. 211-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-2, 431-9-1, 431-10, R. 610-5 et R. 645-14 ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre, en amont de la réalisation d'un trouble à l'ordre public, les mesures propres à en prévenir la survenance, dès lors que le risque est établi par des éléments précis et circonstanciés, et que les mesures retenues sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que depuis la mi-septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation lycéenne, rejoint par d'autres mouvements revendicatifs, qui s'est étendu à l'ensemble du territoire national à compter du 28 septembre 2026 et s'est accompagné de dégradations, d'incendies et de violents affrontements avec les forces de l'ordre ; que lors de la journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026, 2 397 personnes ont été interpellées et 997 gendarmes et policiers blessés, dont 7 gravement, tandis que plus de 1 500 commerces ont été dégradés ou pillés ;

Considérant que, dans le département de l'Indre, ce mouvement s'est traduit par des troubles répétés à l'ordre public ; que le 6 octobre 2026, une trentaine d'individus cagoulés ou masqués ont fait usage de mortiers d'artifice et de projectiles en direction des effectifs de la police nationale aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux, conduisant à plusieurs interpellations ; que le 17 octobre 2026, plusieurs groupes ont procédé à des tirs de mortiers d'artifice, pour certains en direction des policiers, et ont incendié du mobilier urbain et des objets divers dans les quartiers de Saint-Jean, de Beaulieu et du centre-ville de Châteauroux, aboutissant à l'interpellation de 7 personnes, toutes mineures ; que lors du week-end des 17 et 18 octobre 2026, les contrôles des forces de sécurité intérieure ont conduit à la saisie d'une batte de baseball, d'un bouclier et d'un bidon d'un litre d'acide chlorhydrique ; que lors du week-end des 24 et 25 octobre 2026, une destruction par incendie de deux conteneurs a été constaté par la police nationale à Châteauroux ;

Considérant que les troubles décrits ci-dessus ne se limitent pas au seul mouvement lycéen ; qu'ils sont survenus à l'occasion de rassemblements de natures diverses, qu'il s'agisse des mobilisations lycéennes et étudiantes, de la journée de mobilisation contre la vie chère du 17 octobre 2026, des rassemblements de la coordination des gilets jaunes ou de regroupements spontanés sur la voie publique ; que le caractère récent, répété et évolutif de ces troubles fait raisonnablement craindre leur renouvellement à très brève échéance, notamment à l'occasion des rassemblements et manifestations prévus dans le département entre le 31 octobre et le 2 novembre 2026 ;

Considérant que les soirées d'Halloween donnent lieu chaque année, dans de nombreuses agglomérations, à des violences urbaines commises principalement par des groupes de mineurs et de jeunes majeurs, notamment des incendies de poubelles et de véhicules, des dégradations de mobilier urbain et des tirs de mortiers d'artifice dirigés contre les forces de sécurité intérieure et les services de secours ; que le port de déguisements et de masques, propre à ces festivités, facilite la dissimulation du visage des auteurs et complique leur identification ; qu'en 2026, la soirée du 31 octobre tombe un samedi, en période de vacances scolaires, ce qui favorise la présence prolongée de jeunes sur la voie publique ; que des appels à rassemblements diffusés sur les réseaux sociaux visent en outre, pour cette même soirée, les édifices publics, notamment les préfectures, les hôtels de ville et les commissariats ;

Considérant que le 31 octobre 2025, un groupe d'individus a procédé à l'incendie de poubelles à Châteauroux, l'un d'entre eux alimentant le feu à l'aide de cartons ; que les effectifs de police intervenus sur place ont été la cible de tirs tendus de mortiers d'artifice de la part de ces individus ; qu'un individu, mineur, a été interpellé pour violences avec préméditation ou guet-apens, participation à un groupement en vue de la commission de violences ou de dégradations et destruction de biens par incendie ; que ce mode opératoire, consistant à allumer un incendie pour attirer les forces de l'ordre avant de les prendre pour cible, est susceptible de se reproduire à l'occasion de la soirée d'Halloween 2026 ;

Considérant que le week-end de la Toussaint, du samedi 31 octobre au dimanche 1er novembre 2026, clôt les vacances scolaires, la reprise des cours étant fixée au lundi 2

novembre 2026 ; que cette période, durant laquelle de nombreux jeunes sont libérés de toute obligation scolaire, est propice aux regroupements tardifs sur la voie publique ; que les forces de sécurité intérieure sont en outre fortement mobilisées sur l'ensemble du département par la sécurisation des cimetières et des lieux de recueillement ainsi que par l'encadrement des flux routiers liés aux retours de congés ; que la reprise des cours le 2 novembre fait par ailleurs craindre la reprise des rassemblements lycéens aux abords des établissements scolaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, très fortement éprouvées depuis plusieurs semaines par la sécurisation des établissements scolaires et des manifestations, demeurent mobilisées dans un contexte de menace terroriste élevée, la posture Vigipirate étant maintenue au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ; que la dispersion des lieux dans lesquels les troubles sont susceptibles de survenir ne permet pas, par le seul renforcement des patrouilles, d'en prévenir efficacement la survenance ;

Considérant que l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure permet au préfet, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, d'interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que cette interdiction, propre aux manifestations sur la voie publique, ne peut s'appliquer que pendant les vingt-quatre heures qui les précèdent et jusqu'à leur dispersion, dans les lieux de la manifestation, les lieux avoisinants et leurs accès ;

Considérant que ce régime ne fait pas obstacle à ce que le préfet, au titre des pouvoirs de police générale qu'il tient du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, prenne des mesures de même nature, sur une durée et un territoire plus étendus, lorsque des circonstances particulières l'exigent en dehors de toute manifestation ; qu'ainsi, l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, fondée sur ces seuls pouvoirs de police générale, vise à prévenir les troubles susceptibles de survenir lors de la soirée d'Halloween et des regroupements spontanés sur la voie publique, tandis que l'article 3 applique aux manifestations le régime propre de l'article L. 211-3 ;

Considérant que les auteurs des troubles constatés ont fait usage d'objets détournés de leur usage, comme en témoignent les jets de projectiles sur les forces de l'ordre le 6 octobre 2026 et la saisie d'une batte de baseball les 17 et 18 octobre 2026 ; que le guet-apens tendu aux forces de l'ordre le 31 octobre 2025 fait craindre que de tels objets soient à nouveau apportés sur les lieux de regroupement lors de la soirée d'Halloween et du week-end de la Toussaint ;

Considérant, s'agissant des équipements de protection, que ceux-ci ne constituent pas, par nature, des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que leur interdiction relève, dès lors, non de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, mais des seuls pouvoirs de police générale que le représentant de l'État tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ; que leur usage, lorsqu'il vise à faire échec aux moyens de maintien de l'ordre employés pour disperser un attroupement ou une manifestation, ou à entraver l'identification et l'interpellation des auteurs d'infractions, est de nature à contribuer à la persistance de comportements troublant gravement l'ordre public ; que le port de tels équipements n'apparaît pas nécessaire à l'exercice de la liberté de manifester ;

Considérant que les auteurs des troubles constatés dans le département agissent le visage dissimulé et munis de tels équipements, ainsi qu'en attestent la présence d'une trentaine d'individus cagoulés ou masqués lors des violences du 6 octobre 2026 à Châteauroux et la saisie d'un bouclier les 17 et 18 octobre 2026 ; que le port généralisé de masques et de

déguisements lors de la soirée d'Halloween offre en outre à ces individus la possibilité de se fondre parmi les participants aux festivités ;

Considérant que les troubles ne se cantonnent pas à une seule commune ; que les auteurs de troubles et les rassemblements à l'origine de ceux-ci peuvent se former, se déplacer et se reconstituer rapidement en différents points du département, notamment à l'appel des réseaux sociaux ; qu'une interdiction limitée à certaines communes serait aisément contournée par un report vers les communes voisines ; que l'application des mesures à l'ensemble du département est, dès lors, nécessaire à leur efficacité ;

Considérant que l'interdiction relative aux objets pouvant constituer une arme ne vise que leur port et leur transport sans motif légitime, et non leur détention à domicile, une liste indicative des objets concernés étant fixée afin d'en assurer la bonne compréhension par le public ; que l'interdiction relative aux équipements de protection et à la dissimulation du visage porte sur une liste limitative d'équipements, excluant les masques sanitaires, et ne vise que les personnes qui participent ou entendent participer à un rassemblement sur la voie publique, à l'exclusion des simples passants ; que ces interdictions réservent les motifs légitimes, notamment professionnels, sportifs, sanitaires ou liés à l'usage d'un véhicule deux-roues, ainsi que les déguisements des jeunes enfants accompagnés et les festivités organisées ; qu'elles ne valent que pour quatre jours et pourront être abrogées avant leur terme si les circonstances le permettent ;

Considérant qu'ainsi circonscrites dans leur objet, leur durée, leur champ géographique et les personnes qu'elles visent, et compte tenu du risque de réitération des troubles précédemment constatés, les mesures édictées par le présent arrêté présentent un caractère nécessaire, adapté et proportionné à l'objectif de prévention des atteintes graves à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er – Période et champ d'application : Du vendredi 30 octobre 2026 à minuit au lundi 02 novembre 2026 à 23h59, les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Indre, dans les conditions fixées par les titres Ier et II ci-après.

TITRE IER – OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

Article 2 – Interdiction : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Sont notamment visés les battes de baseball, barres et tiges métalliques, manches de pioche ou de hache, bâtons, chaînes, pierres et autres projectiles, bouteilles et récipients en verre, ainsi que tout récipient contenant un liquide inflammable ou corrosif.

Article 3 – Manifestations sur la voie publique : Pour toute manifestation sur la voie publique se déroulant dans le département au cours de la période mentionnée à l'article 1er, l'interdiction prévue à l'article 2 s'applique également, en application de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, pendant les vingt-quatre heures qui précèdent la manifestation et jusqu'à sa dispersion, dans les lieux de la manifestation, les lieux avoisinants et leurs accès.

Article 4 – Motifs légitimes : L'interdiction prévue au présent titre ne s'applique pas lorsqu'un motif légitime est établi, notamment :
– lorsque le port ou le transport est rendu nécessaire par une activité professionnelle ;
– lorsqu'il est nécessaire à la pratique d'une activité sportive ou de loisirs, notamment sur le trajet entre le domicile et le lieu de pratique ;
– lorsqu'il s'agit du transport d'achats dans leur emballage d'origine entre le lieu d'achat et le domicile ;
– lorsque l'objet est nécessaire pour des raisons de santé ou de mobilité ;
– pour les services de l'État, les forces de sécurité intérieure, les services de secours et les personnes dûment habilitées dans l'exercice de leurs missions.

TITRE II – ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DISSIMULATION DU VISAGE

Article 5 – Champ d'application et personnes concernées : Les interdictions prévues au présent titre s'appliquent à l'occasion de tout rassemblement, attroupement, manifestation, cortège ou regroupement de personnes sur la voie publique, quel qu'en soit l'objet, y compris aux abords des établissements scolaires. Elles s'appliquent à toute personne qui participe ou entend participer à l'un de ces rassemblements, quel que soit le mouvement ou le motif dont elle se réclame.

Article 6 – Équipements de protection : Sont interdits le port et le transport, sans motif légitime, des seuls équipements suivants :
– masques à gaz ;
– masques filtrants à usage professionnel, à l'exclusion des dispositifs médicaux tels que les masques chirurgicaux ou de type FFP2 ;
– lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier ;
– casques de protection ;
– genouillères et coudières tactiques ;
– boucliers.

Article 7 – Dissimulation du visage : Il est interdit de dissimuler son visage, notamment au moyen d'une cagoule, d'un masque ou d'un déguisement, sans motif légitime.

Article 8 – Motifs légitimes et exceptions : Les interdictions prévues aux articles 6 et 7 ne s'appliquent pas :
– lorsque le port ou le transport est justifié par l'exercice d'une activité professionnelle, la pratique d'une activité sportive ou l'usage d'un véhicule deux-roues ;
– lorsque le port d'un masque est justifié par des raisons de santé ;
– aux journalistes et aux observateurs clairement identifiés dans l'exercice de leur mission ;
– aux enfants de moins de 13 ans portant un déguisement et accompagnés d'un adulte, ainsi qu'aux participants à des festivités ou spectacles organisés par une commune, une association ou un établissement recevant du public, à l'intérieur et aux abords immédiats du lieu où ils se déroulent ;
– aux vêtements usuels portés pour se protéger du froid ou des intempéries, sous réserve que la personne découvre son visage à la première demande des forces de sécurité intérieure ;
– aux services de l'État, aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours et aux personnes dûment habilitées dans l'exercice de leurs missions.

Article 9 – Portée : Le présent titre n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire de manière générale le port d'équipements de protection individuelle utilisés conformément à leur destination. La seule méconnaissance de ses dispositions ne caractérise pas, à elle seule, le délit prévu à l'article 431-9-1 du code pénal, dont la constitution suppose la réunion des

éléments fixés par ce texte ; il s'applique sans préjudice de ces dispositions, de celles de l'article R. 645-14 du même code et de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 – Constatation des infractions et sanctions : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal par les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, en application de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des peines plus sévères prévues notamment par les articles 222-14-2, 431-9-1 et 431-10 du même code.

Article 11 – Abrogation anticipée : Le présent arrêté peut être abrogé, en tout ou partie, avant son terme si l'évolution des circonstances ne justifie plus son maintien.

Article 12 – Publicité et entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État dans l'Indre. Il fait l'objet d'un communiqué de presse et d'une diffusion sur les réseaux sociaux des services de l'État. Il est transmis aux maires du département pour affichage en mairie, ainsi qu'à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre.

Article 13 – Exécution : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est transmis pour information à l'ensemble des maires du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

FAIT À CHÂTEAUROUX, LE 29 OCTOBRE 2026

La Préfète,

ORIGINAL SIGNE

Maryvonne LE BRIGNONEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.